REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE

PAYS DE BLAIN COMMUNAUTE

Acte publié et certifié conforme le 13 novembre 2025
Mme Rita SCHLADT, Présidente de Pays de Blain Communauté

Décision n° 2025-56
Date : 31 Octobre 2025

DECISION PRISE en APPLICATION de l'ARTICLE L 5211-10 du CODE GENERAL des COLLECTIVITES TERRITORIALES
OBJET : Marché n°2024-06/06/812 intitulé « *Construction de la Déchèterie Intercommunale* » - *Lot 2– Avenant n° 3.*

La Présidente de Pays de Blain Communauté,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et l'article L 5211-10 portant la possibilité de déléguer certaines attributions à la Présidente ;
VU la délibération n°2020-07-2-02 du Conseil Communautaire du 24 juillet 2020 portant sur les Délégations du Conseil Communautaire à la Présidente ;
VU la délibération n°2021-04-17 du Conseil Communautaire du 14 avril 2021 modifiant les délégations du Conseil Communautaire à la Présidente ;
VU la délibération n° 2025-09-02 du Conseil Communautaire du 24 septembre 2025 modifiant les délégations du Conseil Communautaire à la Présidente ;
VU la délibération n°2024-09-05 du Conseil Communautaire du 25 septembre 2024 attribuant les marchés de travaux ;
VU les crédits inscrits au budget de l'exercice en cours ;

CONSIDERANT l'attribution du marché de travaux pour la construction de la déchèterie intercommunale, lot 2 – Génie Civil/Charpente - à l'entreprise DONADA, 26 RUE JEAN ROUXEL 44 700 ORVAULT, pour un montant HT de : 454 921,68 € ;

CONSIDERANT les avenants n°1 et 2 audit marché portant le nouveau montant du lot à 467 122,75 € HT;

CONSIDERANT la nécessité de modifier le marché initial pour les raisons détaillées dans l'avenant n°3, joint à la présente décision, générant une plus-value de 3 402 € HT ;

PAR CES MOTIFS, DECIDE :

Article 1 : D'autoriser la signature d'un avenant n° 3 au marché initial – Lot 2 - pour un montant en plus-value de 3 402 € HT portant le nouveau montant du marché à 470 524,75 € HT, soit une augmentation de + 0,75 % du montant du marché (pour cet avenant).

Article 2 : D'imputer les sommes correspondantes sur les crédits inscrits à cet effet.

Pour extrait conforme,
La Présidente,
Rita SCHLADT

Communauté de Communes PAYS DE BLAIN COMMUNAUTÉ Loire-Atlantique

La Présidente
- **Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,**
- **Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.**

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20251031-2025-56-DE
Date de réception préfecture : 04/11/2025

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20251031-2025-56-DE
Date de réception préfecture : 04/11/2025